

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 204.781 du 4 juin 2010

A. 178.684/XV-531

En cause : **1. s.a. TVI,**  
**2. la société de droit luxembourgeois s.a. CLT-UFA,**  
ayant élu domicile chez  
Me F. TULKENS, avocat,  
chaussée de la Hulpe 177/6  
1170 Bruxelles,

contre :

**le Conseil de l'Audiovisuel  
de la Communauté française,**  
ayant élu domicile chez  
Me F. JONGEN, avocat,  
place des Peintres 8/301  
1348 Louvain-la-Neuve.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2006 par la s.a. TVi (aujourd'hui RTL Belgium) et la société de droit luxembourgeois CLT-UFA, qui demandent l'annulation de la décision prise le 20 septembre 2006 par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française (C.S.A.) qui décide que «compte tenu des antécédents de l'éditeur de service en la matière et des avertissements déjà adressés à la S.A. TVI pour des manquements similaires les 5 mai 2004 et 1<sup>er</sup> mars 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle la condamne au paiement d'une amende de cinq mille euros (5.000 euros)», et pour autant que de besoin de la décision du 16 janvier 2006 par laquelle le C.S.A. considère que le service Plug TV continue à être édité conformément à l'autorisation 04/2004 délivrée le 28 janvier 2004;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2010;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. CIERS, *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DEFREYNE, *loco* Mes F. JONGEN et G. VANDERSANDEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 1<sup>er</sup> avril 2010, le collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a retiré la décision attaquée; qu'en dépit d'une légère différence de rédaction entre la décision retirée et la décision de retrait, l'avocat de la partie adverse confirme à l'audience que la décision attaquée a été intégralement retirée; que le recours n'a plus d'objet et que, partant, il n'y a plus lieu de statuer,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille dix par :

|                  |                       |
|------------------|-----------------------|
| M. LEROY,        | président de chambre, |
| M. QUERTAINMONT, | conseiller d'État,    |
| M. KOVALOVSKY,   | conseiller d'État,    |
| M. GAYIBOR,      | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

K. T. GAYIBOR

M. LEROY